

Gouvernement du Québec

Décret 202-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

Prise d'effet de la loi
— République de Géorgie

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la République de Géorgie

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou de la ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 649-98 du 13 mai 1998, le gouvernement a désigné la République de Géorgie comme étant un État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de la République de Géorgie, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la loi à l'égard de cet état;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales:

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prenne effet le 1^{er} novembre 1999 à l'égard de la République de Géorgie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33650

Gouvernement du Québec

Décret 203-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997 et par les chapitres 30, 40 et 43 des lois de 1999, prévoit au deuxième alinéa de l'article 41, au deuxième alinéa de l'article 55 et au paragraphe 7^o de l'article 68 que le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été édicté par le décret n^o 361-90 du 21 mars 1990;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY